



La prescription pénale correspond au délai au terme duquel l'action publique ne peut plus s'exercer. Autrement dit, l'auteur d'une infraction ne peut plus être pénalement poursuivi lorsque le délai de prescription est écoulé. Il convient donc de déterminer le point de départ de ce délai. Il existe également des actes d'instructions ou de poursuites qui ont pour effet d'interrompre cette prescription.

1/ Le délai de prescription pour les contraventions

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue (art. 9 du CPP) si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué un, la prescription ne se prescrit qu'après une année révolue à compter du dernier acte (art. 7 du CPP).

2/ Le délai de prescription pour les délits

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de six années révolues (art. 8 du CPP) si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué un, la prescription ne se prescrit qu'après six années révolues à compter du dernier acte (art. 7 du CPP).

3/ Le point de départ du délai de prescription

La principale difficulté en matière d'infraction à la législation de l'urbanisme est la détermination du point de départ du délai de prescription. En effet, les incriminations révèlent des situations différentes et on ne traite pas de la même manière l'abattage d'un arbre, une construction non autorisée ou l'installation « sauvage » d'une caravane.



On retrouve ainsi trois types d'infractions dont le régime va déterminer le point de départ du délai de prescription :

- **L'infraction instantanée** est celle dont l'élément matériel s'effectue en un trait de temps. Le délai de prescription court à compter du jour de la réalisation de l'élément matériel de l'infraction. En droit de l'urbanisme on retrouve :
- les coupes et abattages d'arbres non autorisés,
 - les travaux de démolition sans autorisation,
 - la création d'une aire de dépôt de véhicule sans autorisation,
 - le délit d'obstacle au droit de visite.

- **L'infraction continue** également appelée infraction permanente est celle dont l'exécution s'étend sur une certaine durée, exprimant le maintien de la volonté infractionnelle. Le délai de prescription court à partir du jour de la réalisation du dernier acte concourant à la réalisation de l'infraction. L'exemple le plus représentatif est la réalisation de travaux de construction sans autorisation d'urbanisme. Dans ce cas, le délai de prescription court à partir du jour de l'achèvement des travaux.

i L'arrêt de la cour de cassation criminelle du 22 mai 2013 ([Cass. Crim. 22 mai 2013, n°12-83.846 : Juris Data n°2013-011360](#)) a rappelé certains points :

Jurisprudence désormais constante : « En matière d'urbanisme, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à compter de l'achèvement de l'ensemble des travaux. » ([Cass. Crim. 17 juillet 1974, n°74-90.206](#))

Le point de départ du délai de prescription de trois ans est le dernier jour des travaux concernant le dernier immeuble d'un ensemble immobilier ([Cass. Crim. 3 juin 1998 : AJPI 1999, p. 294 ; Rev. Jur. Env. 1999, p.318](#)).

! On considère que les travaux sont achevés lorsque la construction est en état d'être affecté à l'usage qu'on lui réserve ([Cass. crim., 20/05/92, Bull. Crim n°197, p.464](#)).

Pour une construction sans permis, on va considérer par exemple que les travaux sont achevés lorsqu'elle est « hors d'eau » et « hors d'air » alors que les aménagements extérieurs et le crépis n'ont pas été réalisés.

De même, concernant l'installation d'une résidence mobile de loisir (mobil-home) hors des terrains aménagés, le délai court à partir du jour de l'installation.

► **L'infraction successive est caractérisée par un renouvellement de l'infraction.**

Le délai de prescription court à partir du jour où la situation infractionnelle a pris fin. En droit de l'urbanisme, on peut relever :

- le délit de stationnement illicite de caravane qui s'accomplit pendant toute la durée du stationnement (On peut donc dresser un procès-verbal même si la caravane est stationnée depuis plus de trois ans).
- l'inexécution par un lotisseur des travaux imposés par le permis de lotir, l'infraction pouvant être constatée tant que les travaux n'ont pas été réalisés conformément à l'autorisation obtenue (Cass. Crim., Tardieu, 21/09/93, Droit Pénal 1994, commentaire n°70).

4/ L'interruption de la prescription pénale

L'article 7 du code de procédure pénale précise que la prescription est interrompue lorsqu'un acte d'instruction ou de poursuite est accompli, à savoir des actes « qui ont pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » (Cass. Crim., 09/05/36).

Ces actes ont été entendus de manière très extensive par la jurisprudence. En matière d'urbanisme on retrouve :

- le PV de constat de l'infraction et les PV complémentaires (auditions...),
- les instructions et mandements aux officiers de police judiciaire (enquête de la police nationale ou de la gendarmerie),
- les demandes de renseignements ou d'avis adressées à l'Administration (Cass. Crim., 14/05/08, pourvoi n° 07-87.776, Droit pénal 2008, commentaire n° 133). C'est, entre autre, le cas des demandes d'avis adressées par le Parquet à la Direction Départementale des Territoires.

Tous ces actes ont pour effet d'interrompre le délai de prescription pénale et de faire repartir un nouveau délai d'une année révolue pour les contraventions et de trois années révolues pour les délits.

5/ Les effets de la prescription pénale

La prescription fait obstacle à toute poursuite pénale contre l'auteur de l'infraction. Le prévenu qui prétend bénéficier de la prescription peut en apporter la preuve par tous moyens (photographies datées, factures, témoignages...).

Normalement, il n'appartient pas à l'Administration de porter un jugement sur l'acquisition de la prescription pénale (Cass. Crim., L..., 03/06/98, pourvoi n° 9783.167).

L'appréciation de la prescription appartient au Procureur de la République ou au juge pénal.